



## Commission juridique et sociale



Comité de coordination des retraités  
du groupe MAIF

**Donner vaut mieux que recevoir dit-on !**

**Donner de soi, donner de son temps, donner un coup de main... c'est gratuit, c'est généreux, c'est du bénévolat.**

**Donner une pièce, un pourboire, des étrennes pour remercier, pour un service ou pour prodiguer des encouragements.**

**Mais donner plus d'argent ou des biens plus précieux, des bijoux et même des immeubles, donner à ses proches, à ses enfants, aux plus jeunes, aux plus faibles directement ou via des associations, oblige à trouver des équilibres, à ne pas favoriser l'un par rapport à l'autre, à respecter les droits de tous les membres de la famille et... ceux de l'Etat, bref à codifier !**

décembre 2016



**La commission :**

**Annick Guéguénat, Anita Buffeteau, Gaétane Ecotière  
Monique Micard-Julé, Patrick Vezien, Gérard Boutelant**



*Pour être informé en temps réel,  
avoir accès au calendrier des activités,  
à leur compte rendu avec photos,  
abonnez-vous au blog  
<http://ccrmaif.eklablog.com/>*

*Pour nous contacter : [ccrmaif@orange.fr](mailto:ccrmaif@orange.fr)*

# Les donations



## La donation est l'un des moyens les plus efficaces pour aider ses proches.

Mais avant d'y procéder, la personne qui donne doit prendre garde à ne pas trop se démunir.

D'autre part, réaliser une donation n'est pas un acte anodin car il peut créer des conflits au sein de la famille. En effet, si les donations-partages ou simples bénéficient d'un traitement fiscal identique, il en va différemment de l'application des règles du Code Civil.

Une donation simple requiert peu de formalités : il suffit de verser une somme d'argent à ses enfants en la déclarant à l'administration fiscale. Mais ce type de versement est considéré comme une avance sur la part d'héritage : la somme devra donc être revalorisée à l'ouverture de la succession afin de rétablir l'égalité entre les enfants si celle-ci n'a pas été respectée.

Une donation-partage permet de figer définitivement la valeur des sommes au jour de la donation assurant la paix des familles en réglant à l'avance le partage des biens entre descendants.

### Simple cadeau : le présent d'usage

Pour un chèque ou une enveloppe avec des billets de 10, 20, 50, 100 euros... sous le sapin de Noël ou à l'occasion d'une fête, d'un anniversaire, d'un mariage, d'une naissance, aucun texte de loi ne fixe le montant qui peut être donné à son fils, sa fille, ses petits-enfants, neveux ou nièces sans incidence fiscale. Ce don n'a pas à être déclaré au centre des impôts.

La seule règle est que ce présent d'usage soit lié à un événement familial et ne soit pas disproportionné par rapport au niveau de vie (revenus et patrimoine) du donateur.

Par exemple, la cour d'appel d'Orléans a estimé que deux chèques bancaires de 7 500 euros remis à Noël par le donateur à ses héritiers n'étaient pas excessifs compte tenu d'un patrimoine de 850 000 euros,

En revanche, si la somme versée est vraiment disproportionnée ou n'est pas liée à un événement particulier, le cadeau risque d'être requalifié en donation et sera susceptible d'être taxé à partir d'un certain seuil.

En dehors de tout événement familial, le don d'une somme d'argent à des proches sera soumis à des règles spécifiques.

### Don d'argent ou don manuel

Il est possible de consentir tous les quinze ans, un don de 31 865 euros, sous forme d'argent et en pleine propriété, au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou si le donateur n'en a pas, d'un neveu ou d'une nièce ou par représentation d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce.

Seules conditions : le donataire (celui qui reçoit) doit avoir plus de 18 ans et le donateur (celui qui donne) moins de 80 ans et ces dons doivent être déclarés à la recette des impôts du donataire.

### Donation simple

Il est également possible de donner plus avec de nouveaux abattements selon un barème spécifique. Ces dispositions sont valables aussi bien pour un don d'argent que pour le don d'un bien, un appartement par exemple. Les taxes varient selon le montant du don et le lien de parenté qui unit le donateur au bénéficiaire (en cas de handicap il existe des règles spécifiques).

Au-delà du seuil applicable, des droits doivent être versés au Trésor Public. Leur montant est le même que pour les droits de succession.

**Bien évidemment, ces deux dernières donations doivent être déclarées aux impôts.**

### Donation-partage

Dans le cas d'une donation au profit des enfants, outre la déclaration obligatoire auprès du fisc, il convient de la faire enregistrer par un notaire et il est préférable de choisir une donation-partage. Pourquoi ? Parce qu'au moment du décès et de la succession, dans le cas d'une donation simple, uniquement déclarée au fisc, l'un des enfants qui aura fait fructifier la donation pourra se voir réclamer par les autres la part des plus-values réalisées alors qu'avec une donation-partage, le partage des biens entre les enfants se trouve réglé du vivant du donateur. C'est à dire qu'aucun des enfants ne pourra réclamer quoique ce soit aux autres lors de l'ouverture de la succession.

## Donation-partage transgénérationnelle

Enfin, il est possible de privilégier les petits enfants qui ont davantage besoin d'un coup de pouce en faisant rédiger par un notaire un acte de donation-partage transgénérationnelle avec l'accord des enfants qui acceptent de renoncer à tout ou partie de leurs droits au profit de leurs propres enfants.

Pour en savoir plus, voir le site : [notaires.fr](http://notaires.fr)

## Les autres dons entre particuliers

Ils peuvent être également soumis à des abattements fiscaux.

Les sommes versées aux frères et sœurs font l'objet d'un abattement de 15 932 € par bénéficiaire.

Les époux ou les partenaires liés par un Pacs peuvent bénéficier d'un abattement de 80 724 € et d'un barème de taxation particulier.

En revanche, les donations entre concubins ne donnent lieu à aucun abattement.

## Qui va payer les droits sur la donation ?

Les droits sur les donations doivent en principe être payés par celui qui bénéficie de la donation. Ce principe résulte de l'article 1712 du code général des impôts.

Mais, il est admis que la personne qui donne paie tout ou partie des droits de donation dus, à la place du donataire. Le paiement des droits par le donateur n'est pas considéré comme un complément de donation et n'est donc pas soumis aux droits de donation, ce qui est un avantage à ne pas négliger pour le bénéficiaire.

## Dons aux associations



Les dons à certaines associations donnent lieu à des déductions d'impôts, selon un barème établi par l'Administration fiscale

Jusqu'en 1987, les dons aux « œuvres d'utilité publique ou d'intérêt général » étaient déductibles des impôts à hauteur d'un faible pourcentage des revenus imposables. Par exemple, on pouvait déduire en 1974 de sa déclaration d'impôts 1% de ses revenus, en listant les organismes concernés, mais sans fournir de justificatifs.

En 1986, peu après avoir fondé les Restos du cœur, Coluche avait noté que les plus gros donateurs étaient des contribuables aux faibles revenus. La déduction en fonction d'un seul pourcentage des revenus les défavorisait au profit des contribuables aisés. Lors d'une émission télévisée, il va proposer d'augmenter très sensiblement ce pourcentage et de plafonner la déduction. Ainsi, tant le fisc que les petits donateurs s'y retrouveraient.

Les députés vont suivre cette idée et en octobre 1988, la « loi Coluche » est votée, instaurant un pourcentage plus élevé pour les organismes aidant les plus défavorisés ainsi qu'un plafond.

### Actuellement,

En référence à l'article 200 du Code des Impôts, les déductions permises sont différentes selon le type d'organisme concerné, sous réserve d'être en mesure de produire des justificatifs :

- pour les dons aux organismes d'intérêt général ou reconnus d'utilité publique, nous pouvons déduire 66% des sommes versées dans la limite de 20% du revenu imposable,
- pour les organismes aidant gratuitement les personnes en difficulté, le pourcentage est porté à 75 % des sommes versées jusqu'à hauteur de 529€ (le fisc en retient 397€) ; les sommes au-delà de 529€ répondent au même régime que celles de la première catégorie d'organismes (66% jusqu'à 20% du revenu imposable)

**A savoir : les sommes dépassant le plafond de 20% peuvent être reportées pendant 5 ans sur vos prochaines déclarations de revenus**

Source : Internet

# Les étrennes... une tradition démodée...



Pendant la période des fêtes, en France, en Belgique et dans bien d'autres pays, la tradition veut que l'on donne des étrennes à certains professionnels qui nous ont rendu service au cours de l'année : pompiers, facteurs, concierges, éboueurs, femmes de ménage, nous. Mais que savons-nous de cette tradition ?

## D'où vient-elle ?

La tradition des étrennes au passage de la nouvelle année remonte à l'époque romaine. A l'origine, les Romains offraient des figues, des dattes et du miel à leurs amis et à leurs proches. Par la suite, ils offraient à leurs proches, mais également à l'empereur, des cadeaux plus importants, comme des objets de valeur ou des pièces de monnaie.

Le mot "étrennes" viendrait du **nom de la déesse Strenia ou Strena**. Sous les premiers rois de Rome, au VIII<sup>e</sup> siècle avant J.C. cette déesse était associée à un rituel de début d'année : on offrait en effet aux magistrats des rameaux verts provenant d'un bois consacré à cette déesse, en signe de bon augure pour la nouvelle année. Malgré les tentatives de l'Eglise et de la Révolution française pour abolir cet usage, cette tradition s'est conservée.

## A qui donner des étrennes ?

Aujourd'hui, la tradition de donner des étrennes aux petits-enfants, neveux et nièces a pratiquement disparu et a été remplacée par les cadeaux de Noël. En revanche, certaines corporations continuent de présenter leurs vœux et de recevoir des étrennes. Les particuliers récompensent ainsi certaines professions pour les services qu'elles rendent, principalement les facteurs, concierges, et gardiens d'immeubles, pompiers, éboueurs et nounous.

Cet usage n'a rien d'obligatoire mais permet

d'entretenir de bonnes relations avec les professionnels qui nous apportent un service tout au long de l'année.

**A noter : Il est vivement conseillé de demander la carte professionnelle des demandeurs d'étrennes que l'on ne connaît pas. On recense en effet chaque année de nombreux cas d'escroquerie (de faux éboueurs notamment).**

## Combien donner ?

Le montant des étrennes varie en fonction du budget personnel du donateur, du destinataire et du service rendu au cours de l'année écoulée.

\* les pompiers et les facteurs reçoivent généralement entre 5 et 10 €, en échange d'un calendrier. Les pompiers qui bénéficient d'une image valorisante, reçoivent parfois beaucoup plus.

\* la tradition des étrennes se perd chez les éboueurs qui passent de moins en moins dans les maisons. Ceux qui font toujours du porte à porte redistribuent l'argent au sein de leur équipe.

\* les concierges et gardiens d'immeuble reçoivent généralement entre 30 et 50 €, vu les services rendus tout le long de l'année.

\* pour une nounou, une femme de ménage ou une garde-malade, les étrennes sous forme d'argent sont moins courantes. Les relations avec ces professions étant plus personnelles, elles prennent souvent la forme d'un petit cadeau.

**Ces montants restent évidemment des indications générales. Sentez-vous libre d'offrir ce que vous voulez.**

## Faut-il déclarer ce don aux impôts ?

Non, car les étrennes font partie des présents d'usage.

Pour les professionnels qui reçoivent des étrennes, elles constituent donc une sorte de 13<sup>e</sup> mois net d'impôt.